# CONTRAT DE LOCATION

**Entre d’une part**

Identification du bénéficiaire

A compléter par le bénéficiaire ou apposer une vignette de la mutualité

|  |  |
| --- | --- |
| Nom et prénom du bénéficiaire |  |
| Date de naissance |  |
| Adresse domicile |  |
| Mutualité |  |
| Numéro d’identification de la Sécurité sociale (NISS) |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Dénomination de la maison de repos ou de la maison de repos et de soins. |  |
| Numéro d’identification |  |
|  | |
| Nom et prénom du représentant légal |  |

**ET D’AUTRE PART**

Identification de l’entreprise

|  |  |
| --- | --- |
| Nom de l’entreprise |  |
| Adresse de l’entreprise |  |
| N° d’entreprise |  |

Identification du technologue orthopédique en aides à la mobilité

A compléter par le technologue orthopédique en aides à la mobilité

|  |  |
| --- | --- |
| Nom du technologue orthopédique en aides à la mobilité |  |
| Numéro d’agrément auprès de l’INAMI |  |

**ART. 1: Le contrat de location**

Le présent contrat concerne la location d’une aide à la mobilité aux bénéficiaires admis dans une maison de repos pour personnes âgées ou une maison de repos et de soins, comme stipulé dans la nomenclature des aides à la mobilité point IV.

Les données relatives à la voiturette louée sont conservées dans le dossier du patient dans la maison de repos pour personnes âgées ou la maison de repos et de soins. Par "données relatives à la voiturette louée", on entend : le contrat de location, le numéro de série de la voiturette délivrée, les adaptations prévues à la voiturette délivrée, la date de la première mise en service, la date de délivrance, la date d'entretien et de réparation de la voiturette.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Prestation | Numéro de châssis | Date de production | Code d’identification du produit sur la liste | Forfait mensuel de location |
| ⁭ voiturette manuelle standard |  |  |  |  |
| ⁭ voiturette manuelle modulaire |  |  |  |  |
| ⁭ voiturette manuelle de maintien et de soins |  |  |  |  |

**La voiturette est équipée des adaptations suivantes (comprises dans le forfait de location) :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Adaptations**  (Marque/Type) | Libellé | Numéro NPS | Code d’identification du produit sur la liste |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

**ART. 2: Délivrance, conditions et délai**

La délivrance de la voiturette a lieu:

* après remise de la prescription médicale au technologue orthopédique en aides à la mobilité technologue orthopédique en aides à la mobilité pour une voiturette manuelle standard;
* après remise de la prescription médicale au technologue orthopédique en aides à la mobilité et après accord du médecin-conseil pour une voiturette manuelle modulaire ou une voiturette manuelle de maintien et de soins;
* endéans un délai de 30 jours calendrier pour une voiturette de dimension standard (largeur de siège de 38 cm à 48 cm inclus).

**ART. 3: Obligations du technologue orthopédique en aides à la mobilité**

Le technologue orthopédique en aides à la mobilité s’engage à:

* louer une voiturette qui soit en ordre sur le plan technique et hygiénique au bénéficiaire. A cet effet, une description détaillée de l’état de la voiturette au moment de la délivrance est rédigée (voir modèle en annexe);
* adapter la voiturette lors de la délivrance, conformément à la prescription médicale et aux besoins individuels du bénéficiaire;
* fournir au bénéficiaire et à la maison de repos pour personnes âgées ou à la maison de repos et de soins, toutes les indications relatives à l'utilisation et à l'entretien du produit;
* effectuer un entretien de la voiturette au moins une fois par an;
* effectuer la réparation de la voiturette dans les 5 jours ouvrables après que le problème ait été signalé par écrit;
* fournir immédiatement une voiturette de remplacement adéquate en cas de problèmes techniques ne pouvant être résolus dans les 5 jours ouvrables.

Le technologue orthopédique en aides à la mobilité est responsable de la délivrance de tous les types de voiturettes (voiturette manuelle standard - voiturette manuelle modulaire – voiturette manuelle de maintien et de soins, tel que prévu dans la nomenclature point IV,6. Il doit trouver la solution la plus adéquate qui satisfait à tous les besoins fonctionnels du bénéficiaire. Cette obligation est également d’application lorsqu’une modification de la situation du bénéficiaire se produit, nécessitant l’utilisation d’un autre type de voiturette.

Si le technologue orthopédique en aides à la mobilité n’est pas en mesure de fournir la voiturette adaptée ou de garantir la continuité du service, il s’engage à en avertir le bénéficiaire et à désigner dans les 5 jours ouvrables un autre technologue orthopédique en aides à la mobilité qui s’engage à délivrer ou adapter la voiturette.

**ART. 4: Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s’engage à:

* faire un usage normal de la voiturette;
* veiller à la propreté de la voiturette;
* ne pas céder la voiturette;
* permettre l’entretien de la voiturette ;
* pour les adaptations, l’entretien ou les réparations, ne contacter que le technologue orthopédique en aides à la mobilité, propriétaire de la voiturette.

En cas de dommages à la voiturette, il doit prévenir par écrit le technologue orthopédique en aides à la mobilité.

**ART. 5: Forfait mensuel de location**

Le technologue orthopédique en aides à la mobilité s’engage à faire appel au système de tiers payant pour la perception du forfait de location.

L’organismes assureur paie le forfait de location, qui couvre la location mensuelle, au technologue orthopédique en aides à la mobilité. Le forfait de location couvre tous les frais liés à la délivrance, à l’entretien, à la réparation et au reconditionnement de la voiturette, ainsi que les adaptations requises et les frais de déplacement. Aucun supplément ne peut être porté en compte au bénéficiaire pour les coûts couverts par le forfait de location.

### Description détaillée de l'état de la voiturette au moment de la délivrance

|  |
| --- |
|  |

### ART. 6: Responsabilité du technologue orthopédique en aides à la mobilité

Le technologue orthopédique en aides à la mobilité ne peut être tenu responsable par le bénéficiaire ou par des tiers des conséquences d’un usage fautif de la voiturette donnée en location.

**ART. 7: Tribunaux compétents**

Les litiges résultant de l’application de ce contrat de location sont soumis au tribunal du travail compétent.

**ART. 8: Durée du contrat**

Le contrat de location est conclu pour une durée indéterminée. Le contrat de location est considéré comme inexistant si le médecin-conseil refuse la demande pour la location d’une voiturette.

Le contrat est résilié de plein droit dans les cas suivants:

* en cas de décès du bénéficiaire;
* si le besoin d’utilisation de la voiturette cesse d’exister;
* si le technologue orthopédique en aides à la mobilité ne respecte pas ses obligations sur le plan fonctionnel, hygiénique et/ou technique;
* lorsque le bénéficiaire a besoin d’une autre voiturette ou d’une autre adaptation que celles prévues dans le système de location, il peut faire appel à la nomenclature « classique » (nomenclature des aides à la mobilité , parties I à III).

Si le bénéficiaire est admis dans un hôpital pour un séjour prolongé (un établissement de soins agréé pour soin aigus ou chroniques comme mentionné à l’article 34, 6° de la loi relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994) le contrat de location est résilié de plein droit à partir du premier jour du quatrième mois qui suit son admission.

Si le bénéficiaire déménage de la maison de repos pour personnes âgées ou de la maison de repos et de soins vers son domicile avec la voiturette de location, le bénéficiaire informe le prestataire. Le prestataire peut continuer à facturer le forfait de location pendant un délai maximum de trois mois. Le cas échéant, une demande pour une aide à la mobilité reprise au point II peut être introduite.

Durant cette période de trois mois, le contrat de location en cours reste valable. Il s'interrompt à la date de délivrance de l'aide à la mobilité.

Le bénéficiaire peut résilier le contrat de location à tout moment, au moyen d’une lettre recommandée au technologue orthopédique en aides à la mobilité, moyennant un préavis d’un mois qui prend cours le premier jour du mois qui suit le mois de la notification, excepté lorsqu’il résilie le contrat pour conclure un nouveau contrat avec un autre technologue orthopédique en aides à la mobilité. Dans ce cas, un préavis de trois mois devra être respecté, prenant cours le premier jour du mois qui suit le mois de la notification par recommandé.

Le technologue orthopédique en aides à la mobilité peut mettre un terme au contrat de location

* lorsque des dommages à la voiturette, résultant du comportement non responsable ou inadéquat du bénéficiaire, sont constatés. Sur base de ces constatations écrites, les frais relatifs aux dommages constatés sont à la charge du bénéficiaire;
* lorsque le bénéficiaire déménage vers une autre maison de repos pour personnes âgées ou maison de repos et de soins.

Si le bénéficiaire omet de prévenir le technologue orthopédique en aides à la mobilité de son déménagement, les frais de déplacement supplémentaires pour la récupération de la voiturette sont à sa charge.

La personne qui met fin au contrat doit en prévenir l’organisme assureur par écrit, endéans les 30 jours.

Un nouveau contrat doit être conclu entre le bénéficiaire et le technologue orthopédique en aides à la mobilité lorsque la voiturette louée est remplacée par une nouvelle voiturette. Par la signature de ce nouveau contrat, le bénéficiaire met fin à son contrat actuel.

Fait à ………………………………………………., le ……………………………………………………….

|  |  |
| --- | --- |
| Le bénéficiaire, | Le technologue orthopédique en aides à la mobilité de soins, |
| (signature) | (signature) |
| Le représentant légal, |  |
| (signature) |  |